

**N° 71**—**ARRÊTÉ** du 6 juin 1867 prélevant une somme de 50,000 fr. sur les recettes du service Local pour être mise à la disposition du secrétaire-trésorier de la caisse agricole.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité d'assurer les achats de coton que fait la caisse agricole dans l'intérêt des colons ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Une somme de 50,000 fr., prélevée sur les recettes du service Local, sera mise à la disposition du secrétaire-trésorier de la caisse agricole, au fur et à mesure de ses demandes, pour pouvoir continuer les achats de coton faits aux petits planteurs. Cette somme sera remboursée au service Local dès la rentrée des fonds provenant de la vente, en France, des matières textiles successivement expédiées par la caisse agricole.

Cette dépense provisoire sera classée au chapitre II, article 1<sup>er</sup>, du service Local, Exercice 1867.

**ART. 2.** L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1867.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : T. NESTY.

---

**N° 72.** — **ARRÊTÉ** du 10 juin 1867 promulquant le décret impérial du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 15 février 1867 (direction des colonies, 4<sup>e</sup> bureau) ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;